PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
51 BLD Roosevelt
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV Picardie

rue du Maréchal Joffre
02100 Saint-Quentin

Références : 313_2026
Code AIOT : 0005100616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement SUEZ RV Picardie implanté rue du Marechal Joffre prolongée lieudit la gare allemande 02100 Saint-Quentin. L'inspection a été annoncée le 13/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est faite pour constater les conséquences de l'incendie et les circonstances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Picardie
- rue du Marechal Joffre prolongée lieudit la gare allemande 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005100616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'activité du site consiste à des opérations de tris, transits, regroupements de déchets pour ses clients.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative	AP Complémentaire du 03/06/2022, article 3.10	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Sans objet
3	exploitation	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 3.5	Sans objet
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	Sans objet
7	Détection	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Sans objet
8	Déclaration incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69-1	Sans objet
9	Déclaration incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les évolutions réglementaires concernant le risque incendie applicables depuis le 1 janvier 2026 ont été prises en compte par l'exploitant par la mise en place des rondes, de système de détection et des moyens de défense incendie. Le plan de défense incendie doit être actualisé car le plan d'implantation des activités n'était pas disponible.
Cette prise en compte n'a pas empêché l'incendie des DIB et la propagation aux stockages de bois

et à des bennes en attente. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il prenne des mesures organisationnelles et techniques pour réduire la probabilité d'un événement de même nature et empêcher la propagation entre les différentes cases ou bennes en attente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2022, article 3.10
Thème(s) : Situation administrative, installations concernées par l'incendie
Prescription contrôlée : Les activités autorisées relèvent notamment des rubriques suivantes : Rubrique 2710-2 (NC) (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) : apport direct de 5 m^3 Rubrique 2716-2 950 m^3 (DC) Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes : 950 m^3 (DIB, écomobilier, biodéchets et déchets vert). Le stockage de bois n'est pas mentionné mais le volume n'atteint pas le seuil déclaratif de la rubrique de classement.
Constats : L'incendie concerne le stockage des DIB (casier 9) et des bois de catégorie A (casier 10 **et 11**) et de catégorie B (casier **4**) et des bennes en attente dont la nature n'a pas été identifiée lors de l'inspection. L'état des stocks du 8 août 2026 fait état pour ces rubriques des quantités suivantes : Casier 4 bois de classe B (capacité 450 m^3) Volume occupé 40 m^3 Casier 9 déchets non recyclages en mélange non incinérables (capacité 200 m^3). Volume occupé 90 m^3 Casier 10 bois de classe A (capacité 100 m^3) Volume occupé 15 m^3 Casier 11 bois de classe A (capacité 150 m^3)

Volume occupé 70 m^3

L'état des stocks communiqué ne mentionne pas les biodéchets et les déchets vert, ni les bennes en attente.

La liste des installations de l'arrêté complémentaire ne mentionne pas l'activité de stockage de bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser comment sont pris en compte dans l'état des stocks les biodéchets, les déchets verts, le volume de bois (catégorie A et B) et les bennes en attente au regard des volumes autorisés.
Justifier que les volumes sont conformes pour les rubriques 2710-2 et 2716 et détailler les volumes et activités pour les rubriques non classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

En fonctionnement normal, les eaux de ruissellement rejoignent le bassin de confinement.

Durant l'incendie, les eaux d'extinctions ont été dirigées vers le bassin de confinement. L'exploitant a vidangé une partie du bassin vers une cuve par précaution. Les eaux ont été évacuées par un prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

L'exploitant a communiqué l'état des stocks en date du 8 août 2026. Cet état ne permet pas d'identifier les bennes en attente, à proximité des DIB (voir point de contrôle N°1).

Les zones de stockage des DIB et du bois ne sont pas couvertes. La hauteur des 6 mètres semble respectée mais il n'y a pas de jauge permettant de s'en assurer visuellement.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le registre des entrées sorties entre le 11 et le 12 août.
Tonnage cumulé sur les deux jours des DIB :
entrées 38540 tonnes. / sorties 52060 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter les registres communiqués en précisant les immatriculations des véhicules, les capacités en volume des véhicules et le mode d'apport dans la zone (benne et vrac).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de l'incendie, le service incendie a été alerté immédiatement par le gardien.

Les poteaux incendie qui ont été utilisés sont alimentés par le réseau d'eau communale.

Six containers de 1000l sont positionnés à proximité des déchets pour permettre au grutier en activité de palier rapidement à un départ de feu. Une berce de 5 à 10 m^3 est également à proximité mais était également inaccessible car coté "déchets métalliques".

Enfin, une bâche d'eau incendie est présente en entrée de site avec une contenance de 120

m^3. Elle n'a pas été utilisée.
L'inspection n'a pas vérifié la disposition des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection

des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes, »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'inspection a observé la présence d'un document concernant la défense incendie:
- à la cabine de pesée en entrée de site.
- dans les couloirs des bureaux en milieu de site.
Au cours des échanges, l'exploitant a indiqué que le gardien n'a pas pu accéder au poteau incendie qui était le plus proche du stockage du fait du flux thermique. Les poteaux plus éloignés ont été raccordés mais pas la réserve incendie située de l'autre côté du bâtiment.

Un plan à jour de l'installation précisant l'emplacement des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes n'a pas pu être fourni par l'exploitant. Seul un plan de circulation était disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un plan de défense incendie actualisé prenant en compte les retours d'expériences (impossibilité d'accéder au poteau du fait du flux thermique) ainsi que le plan conforme des installations.
Proposer des modifications des conditions d'exploitation pour éviter la propagation d'un incendie entre les cases et des bennes en attente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, ronde

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; « b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant effectue une ronde après les derniers apports et mesure les températures avec l'aide d'une caméra thermique.
La température relevée le 12 août était de 60 °C pour les DIB, 34°C pour le bois A, 61°C pour le bois B
Le 8 août la température relevée était de 42 °C pour les DIB, 38°C pour le bois A, 38°C pour le bois B

Un delta de température de 18 °C est observé pour les DIB sur 4 jours.
Un delta de température de 23 °C est observé pour le bois B sur 4 jours.
Le registre de sortie ne mentionne pas l'enlèvement du bois de catégorie B.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Exploiter l'historique des données de température enregistrée pour déterminer si un delta des températures observées peut être un critère de préalerte.
Envisager plusieurs points de relevés de la température pour les DIB dont les derniers apports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, déchets combustibles

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les

différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

La zone concernée par l'incendie est couverte par une caméra thermique TH2_IP métaux/DIB. La caméra thermique a déclenché à 20H27 (162 °C) les alarmes et le système d'alerte. Le gardien présent a appelé les services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69-1

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'incendie s'est produit du 12 aout 2026 à 20h15 jusqu'au 13 aout 2026 à 7h00 à dire de l'entreprise. A la date du 13 aout 2026, à 11h00, le rapport n'a pas encore été transmis. L'obligation de cette transmission de rapport a été rappelé lors de l'inspection et par communication mél du 13 aout 2026. L'entreprise s'est engagée verbalement lors de l'inspection a rapporté officiellement cet incident via la plateforme en ligne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69-1

Thème(s) : Risques accidentels, Télédéclaration

Prescription contrôlée :

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le rapport a été enregistré le 14 aout 2026. L'événement est catégorisé comme un incident.

Type de phénomène
Départ de feu, incendie, feu couvrant.
Aucune substance ou matière dangereuse ou polluante n'a réagi, explosé ou été rejetée.

Il a été détecté par :
Un déclenchement d'alarme et des flammes, fumées ou brouillard. Un personnel de l'établissement, y compris prestataire et sous traitant a détecté l'événement.

Type de suites proposées : Sans suite